

Conférence du D^r Marcel Junod

les pays de l'Europe septentrionale, puis à Ankara, et il prit part à l'organisation de l'action de secours en faveur des populations civiles de la Grèce.

Dans l'organisation des missions actuelles du Comité international, le rôle joué par le D^r Junod et son dévouement incessant ont contribué à faire respecter les principes des Conventions internationales signées à Genève en 1929 et à apporter une assistance effective aux blessés, aux prisonniers et aux populations civiles.

Le Comité international de la Croix-Rouge a tenu à exprimer toute sa reconnaissance au D^r Junod et à lui dire l'excellent souvenir qu'il garde de sa précieuse collaboration.

Conférence du D^r Marcel Junod

Au moment où le D^r Marcel Junod quitte ses occupations de délégué, nos lecteurs trouveront ci-dessous des extraits d'une conférence qu'il a prononcée à l'Assemblée annuelle de la Section genevoise de la Croix-Rouge suisse, le 29 mars 1943, sur le sujet :

« La mission d'un délégué du Comité international de la Croix-Rouge » (N. d. l. R.).

...Il convient de souligner que l'effectif des camps peut varier de plusieurs milliers à quelques dizaines d'hommes. En effet, comme les belligérants peuvent faire travailler les prisonniers de guerre, ils constituent des « détachements de travail » en réunissant des prisonniers par petits groupes de 200, 100, 20 ou 10. Ces hommes sont occupés à des travaux de toutes sortes, dans les bois, les mines, sur les routes ou à la campagne ; ces détachements de travail dépendent toujours d'un grand centre, où se trouve le camp principal. La tâche du délégué sera donc de visiter, de manière très détaillée, le

Conférence du D^r Marcel Junod

camp principal, puis les détachements de travail que les hommes de confiance lui auront signalés comme étant dans des conditions difficiles ou les lazarets et les hôpitaux situés en dehors des camps.

Les visites se font en général en compagnie d'un représentant du Bureau national des prisonniers de guerre, fonctionnaire ou officier, ce qui facilite grandement les voyages du délégué et ses relations avec les commandants de camps.

Presque tous conçus sur le même modèle, les camps se composent d'un certain nombre de baraques en bois ou en pierre, ou de tentes réparties par groupes à l'intérieur d'un réseau de fils de fer barbelés, flanqué de tours de gardes avec sentinelles, phares et mitrailleuses. Une fois franchie la porte bien gardée, le premier contact a lieu avec le commandant du camp, qui est parfois un ancien prisonnier de la guerre de 1914-1918 animé d'une très grande largeur d'esprit.

Le commandant indique alors au délégué-visiteur l'effectif des prisonniers et leur nationalité et il l'accompagne au cours de sa visite.

Voici les points essentiels qui doivent retenir l'attention d'un délégué :

En premier lieu, il se préoccupe de la situation générale du camp, qui doit être placé en dehors de zones pouvant être soumises à des bombardements. Il nous est arrivé plusieurs fois de demander qu'on donnât un autre emplacement à un camp que nous estimions trop proche d'un objectif militaire.

Le camp doit être situé dans une région salubre où il n'y a ni épidémies ni paludisme. Il faut veiller à ce que les prisonniers qui travaillent dans des mines soient bien des mineurs de profession ; en effet, la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre stipule qu'aucun prisonnier de guerre ne pourra être employé à des travaux auxquels il est physiquement inapte. Or, en ce qui concerne le travail dans les mines, les ouvriers d'une autre profession ne présentent pas les conditions d'entraînement suffisantes ni les caractères d'endurance des ouvriers mineurs.

Conférence du D^r Marcel Junod

L'aménagement intérieur du camp est aussi important que sa situation extérieure. Les baraques, les dortoirs, les locaux d'une manière générale doivent être visités à fond. Il faut vérifier si le volume d'air des chambres est suffisant par rapport au nombre de prisonniers qui y logent, si le chauffage en est satisfaisant et si la lumière est assez forte pour qu'ils puissent lire.

Les prisonniers doivent être pourvus de deux couvertures chacun ; posséder des ensembles complets de sous-vêtements et des uniformes en bon état. Il faut que les Autorités qui font travailler les prisonniers leur fournissent des habits de travail quand cela est nécessaire, et notamment pour le travail effectué dans les mines.

Le délégué fera l'inspection des installations sanitaires, tout spécialement celle des douches, des bains, etc., sans négliger de s'enquérir s'il y a de la vermine et d'examiner les moyens mis à la disposition des Autorités du camp pour la combattre.

Le sujet le plus important, c'est l'alimentation des prisonniers de guerre. Aussi l'inspection des cuisines et le contrôle de la qualité de la nourriture qu'elles préparent doivent-ils être faits d'une façon minutieuse. Et, comme la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre de 1929 prévoit que la ration alimentaire des prisonniers sera équivalente à celle des troupes de dépôt, le délégué veillera à ce qu'ils touchent les quantités de nourriture qui leur sont dues ; si celles-ci peuvent être représentées par un nombre de calories et de vitamines, elles ne sauraient être identiques dans tous les pays belligérants, car la situation alimentaire est variable d'une contrée à l'autre. Voilà encore une des choses que le délégué s'efforcera d'expliquer aux hommes de confiance ; il leur fera comprendre aussi que les prisonniers ne peuvent manger ni mieux ni moins que leurs gardiens.

Cependant, si l'alimentation du prisonnier de guerre est à la charge de la Puissance détentrice, cela n'exclut pas l'idée que le pays d'origine : Gouvernement, Croix-Rouge ou particuliers ne puissent contribuer à envoyer des paquets de vivres pour l'« amélioration de l'ordinaire ». Ces paquets, que l'on a « standardisés » dans presque tous les pays, sont envoyés par

les Croix-Rouges nationales. Une des tâches principales des délégués du Comité international consistera à vérifier le bon arrivage de ces paquets jusque dans les détachements de travail les plus éloignés et dans les hôpitaux les plus isolés.

L'infirmerie et le personnel sanitaire dans le camp sont aussi l'objet d'une attention spéciale. A ce sujet, j'estime que la présence d'un médecin parmi les délégués est très indiquée. Chaque fois qu'il le peut, le Comité international forme des équipes de « délégués-visiteurs » en les composant d'un médecin et d'un délégué non-médecin. Le médecin contrôle le matériel de l'infirmerie ; il s'informe auprès du médecin prisonnier chargé de l'infirmerie du camp des soins médicaux qui sont donnés aux malades ; il s'enquiert aussi des affections dont les prisonniers sont atteints ; y a-t-il des maladies contagieuses, des épidémies ? A-t-on constaté des maladies de carence, comme le scorbut ou la pellagre, qui pourraient indiquer une alimentation défectueuse des prisonniers de guerre ? Enfin, les délégués demandent si les blessés ou les malades graves ont été visités par une Commission médicale mixte. Car la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre prévoit le rapatriement de ceux d'entre eux qui ont été mis hors de combat et ne peuvent plus porter les armes. Ces prisonniers ont le droit de demander à être visités par les Commissions médicales mixtes, formées de deux médecins appartenant à un pays neutre et d'un médecin désigné par la Puissance détentrice ; ce sont ces commissions qui désigneront les hommes pouvant être rapatriés.

De plus, le délégué vérifie si la solde est distribuée aux officiers et si les prisonniers qui travaillent sont rémunérés avec régularité. Comme on le sait, les conditions de travail imposées aux prisonniers de guerre doivent être les mêmes que celles des ouvriers civils de l'Etat capteur : mêmes lois d'assurances et de protection, même temps de travail.

En outre, la cantine, où les prisonniers peuvent trouver des boissons, du tabac et quelques menus objets, est contrôlée, en même temps que les prix de vente de tous les articles, car les bénéfices qui peuvent en résulter doivent être utilisés au profit des prisonniers.

Conférence du D^r Marcel Junod

Enfin, le délégué exige que les prisonniers aient la possibilité d'assister chaque semaine à un service religieux. Ce sera pour lui l'occasion de s'entretenir avec les ecclésiastiques prisonniers ou avec d'autres qui viennent du dehors et de s'assurer que le culte se célèbre bien dans la langue maternelle des prisonniers de guerre.

Des distractions : exercices physiques, promenades et lectures doivent être assurés aux prisonniers de guerre. A ce propos, il importe de signaler que le Service des secours intellectuels de l'Agence centrale des prisonniers de guerre a déjà envoyé plus de 420.000 volumes pour constituer les bibliothèques des différents camps ; les prisonniers de guerre peuvent ainsi organiser des classes d'études, dont les cours, parfois remarquables, leur permettent de développer leur esprit ou de poursuivre leurs études, universitaires ou autres.

La correspondance est, elle aussi, un point extrêmement important. Si elle ne peut s'établir avec une très grande rapidité, du moins doit-elle être aussi régulière que possible. Il est évident que les Australiens en Allemagne ou les Allemands au Canada attendent parfois deux ou trois mois avant de recevoir des nouvelles de leurs familles. Les délais dans les correspondances doivent être vérifiés avec soin afin d'apporter, le cas échéant, un remède aux lenteurs postales signalées. C'est ainsi que des délégués ont pu organiser par l'intermédiaire d'un pays neutre, un service par avion entre deux grands pays belligérants, afin d'accélérer les échanges de nouvelles entre les prisonniers et leurs familles.

Les questions de discipline sont prises en considération lors des visites de camps. Le délégué veille à ce que les droits du prisonnier soient sauvegardés et qu'il ne perde pas, en suite de mesures disciplinaires, le bénéfice de la protection que lui confère la Convention de Genève de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre. Il demeure interdit, en effet, de supprimer à un prisonnier sa correspondance, même s'il est puni des arrêts de rigueur.

La fin de la visite est peut-être le moment le plus important. C'est là, en effet, que se place l'entretien que le délégué du Comité international a, seul à seul, avec le chef des prisonniers,

qu'on nomme, à juste titre, l'homme de confiance du camp. Cet entretien a lieu, en général, dans la baraque du chef des prisonniers du camp, c'est-à-dire sans qu'aucun témoin ni fonctionnaire puisse gêner le prisonnier au moment où il présente ses requêtes au délégué.

Nommés par les prisonniers eux-mêmes, ces hommes de confiance sont donc à même de défendre loyalement les intérêts de leurs camarades sans subir aucune influence. Le délégué consacre tout le temps nécessaire à écouter patiemment les plaintes et les doléances de ces hommes. Mais il veillera aussi à ne pas les leurrer de faux espoirs et à ne pas les inciter à faire valoir trop vivement leurs droits auprès du commandant du camp. Toutefois, le délégué doit montrer de la fermeté et transcrire fidèlement ses observations dans son rapport.

Vous me demanderez, sans doute, ce que deviennent ces rapports de délégués, comment le Comité international agit pour obtenir le respect et l'application des Conventions de Genève de 1929. Il convient de rappeler à ce propos que les représentants de la Puissance protectrice chargés des intérêts des belligérants visitent aussi les camps ; c'est eux, en général, qui veillent à l'application juridique des Conventions et qui transmettent à ce sujet des notes diplomatiques concernant le sort des prisonniers de guerre ; toutefois, ce rôle peut aussi être assumé par le Comité international de la Croix-Rouge et cela tout particulièrement quand il s'agit de prisonniers de guerre dont le pays n'a pas de Puissance protectrice.

De l'expérience que j'ai acquise au cours de mes visites de camps de prisonniers il résulte que le délégué du Comité international a le devoir de s'entretenir à nouveau avec le commandant du camp aussitôt après s'être entretenu avec les hommes de confiance. C'est là, me semble-t-il, une action bienfaisante accomplie par le délégué du Comité international ; en effet, cette conversation permet souvent d'éclairer le commandant sur une foule de malentendus, dont le délégué pourra constater la disparition lors d'une visite ultérieure. Mais si, contrairement à cette attente, le commandant du camp mettait quelque mauvaise volonté à écouter ses observations, il reste encore le moyen de s'adresser à ses supérieurs du Bureau central

Conférence du Dr Marcel Junod

des prisonniers de guerre. Le délégué du Comité exposera alors ses observations ou verbalement ou dans une note écrite, tout en exprimant le souhait de voir disparaître les faits qui les ont motivés. Là encore, l'action du délégué ne tarde pas à se faire sentir, et fréquemment, au bout d'une à deux semaines, le chef de la délégation du Comité international a le plaisir de recevoir une note du Bureau des prisonniers de guerre lui faisant savoir que les observations du délégué ont été prises en considération — ce qu'il sera à même de constater « de visu » lors des visites ultérieures de contrôle. Enfin, et ceci le plus rapidement possible, le délégué envoie au Comité international, à Genève, un rapport complet sur sa visite.

Si, dans ce rapport, le délégué ou le chef de la délégation s'avoue impuissant à obtenir les améliorations qu'il demande, le Comité international de la Croix-Rouge entreprend les démarches nécessaires auprès des Autorités compétentes, tout en transmettant l'essentiel du rapport à la Puissance qui détient les prisonniers de guerre et à celle dont ils sont originaires. De cette manière, chacun des belligérants est exactement renseigné sur le sort de ses ressortissants, prisonniers en pays ennemi.

Il convient d'ajouter qu'il est des situations où le délégué du Comité international ne peut s'appuyer sur aucune convention, sur aucune instruction, sur aucun conseil ; il faut alors qu'il sache trouver en lui-même la décision qu'il ne devra qu'à sa seule inspiration. Il devra alors compter sur son jugement personnel, son expérience et, pour tout dire, sur son esprit de Croix-Rouge. Ces situations se présentent plus particulièrement dans les guerres civiles et j'aurais maints exemples à citer où le délégué du Comité international est intervenu pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, en vertu du principe que là où il y a des victimes le représentant de la Croix-Rouge a le droit de les secourir. Qui donc interdirait à un missionnaire d'accorder sa bienfaisante action à celui qui est privé de tout ? Les Autorités qui ont à accréditer ces délégués savent bien que dans le pays ennemi la même action bienfaisante a lieu en faveur des leurs.

Chacun, dans sa détresse, s'adresse aux délégués du Comité international avec l'espoir que l'institution qu'il représente

apportera quelque adoucissement à sa souffrance. Les paquets aux prisonniers de guerre, les nouvelles que le Comité international transmet au sujet d'une personne que l'on croyait disparue à jamais, l'échange des otages, les enquêtes, parfois difficiles et longues sur des disparus, l'organisation des transports sur mer et sur terre, le contrôle de la distribution des secours destinés aux populations civiles, sont autant de tâches à la charge des délégués.

Ces délégués ont aussi le devoir de se conduire partout où ils sont en mission dans un « esprit Croix-Rouge » absolu. Ils doivent apprendre à rester parfaitement objectifs en face de n'importe quelle situation. Il leur faut savoir limiter leur activité à ce qui est momentanément possible et réalisable, car une simple incursion de leur part en terrain défendu compromettrait souvent de façon irrémédiable le fragile édifice où tant de victimes déjà avaient pu trouver refuge. Cela est parfois moralement difficile, mais c'est là aussi un acte de courage. Dans une action comme la nôtre, il faut savoir rester pratique et saisir les occasions de secourir quand le moment est le plus favorable et que l'on sait avoir à sa disposition tous les moyens de secours nécessaires, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas.

Le délégué doit signaler à Genève toutes les situations méritant l'attention du Comité international, mais il devra laisser à ce Comité le soin de lancer lui-même les appels en faveur de ces victimes...

D^r Marcel JUNOD
*Ancien délégué général
du Comité international de la Croix-Rouge*
